

Maître d'Ouvrage : Maire de la Commune d'Arrondissement de Yaoundé 5

Commission de Passation des Marchés Publics :
Commission Interne de Passation des Marchés placée auprès de la Commune
d'Arrondissement de Yaoundé 5

ADDITIF N°002/AONO001/CAY5/CIPM/2023 DU 25/04/2023

**RELATIF A L'APPEL D'OFFRES NATIONAL EN PROCEDURE D'URGENCE
N°001/AONO/PU/CAY5/CIPM/2023 DU 29/03//2023 POUR LES TRAVAUX D'AMENAGEMENT DES
VOIES DE MOBILITE ET DE CONNECTIVITE AU QUARTIER OMNISPORTS (CARREFOUR SAFCA -
OYACK RAIL) DANS LA COMMUNE D'ARRONDISSEMENT DE YAOUNDE V.**

AVIS D'APPEL D'OFFRES (AAO)

AU LIEU DE LIRE

15.1. Critères Eliminatoires

- a) Dossier administratif incomplet pour absence ou non-conformité de l'une des pièces exigées au plus tard 48 heures après l'ouverture des plis ;
- b) Absence de la caution de soumission ;
- c) Pièces falsifiées ou fausses déclarations ;
- d) Offre technique incomplète pour absence :
 - d1) de l'Attestation de visite des lieux avec photos cosignée par le soumissionnaire et le Chef du Service Technique de la Mairie de Yaoundé 5 ;
 - d2) de la Note méthodologique (organisation, planning et compréhension du projet) ;
 - d3) de la preuve d'inscription à l'Ordre National des Ingénieurs de Génie Civil (ONIGC) pour le Conducteur des travaux ;
 - d4) de l'attestation de solvabilité d'un montant minimum de 100 millions FCFA ;
- e) Non justification de la possession en propriété ou en location du matériel minimum suivant :
 - 01 camion-gravillonneur ;
 - 01 pelle chargeuse ;
 - 01 compacteur à pneus ;
- f) Omission dans l'Offre d'un Prix Unitaire quantifié (l'élimination se fera pour les lots concernés) ;
- g) Omission du Sous-Détail d'un Prix Quantifié ;
N'avoir pas satisfait à au 80% des critères essentiels.

LIRE PLUTOT

15.1. Critères Eliminatoires

- a) Dossier administratif incomplet pour absence ou non-conformité de l'une des pièces exigées au plus tard 48 heures après l'ouverture des plis ;
- b) Absence ou non-conformité de la caution de soumission à l'ouverture des plis ;
- c) Pièces falsifiées ou fausses déclarations ;
- d) Offre technique incomplète pour absence :
 - d1) de l'Attestation de visite des lieux avec photos signée par le soumissionnaire ;
 - d2) de la Note méthodologique (organisation, planning et compréhension du projet) ;
 - d3) de la preuve d'inscription à l'Ordre National des Ingénieurs de Génie Civil (ONIGC) pour le Conducteur des travaux ;
 - d4) de l'attestation de solvabilité d'un montant minimum de 100 millions FCFA ;
- e) Non justification de la possession en propriété ou en location du matériel minimum suivant :
 - 01 camion-gravillonneur ;
 - 01 pelle chargeuse ;
 - 01 compacteur à pneus ;
- f) Omission dans l'Offre d'un Prix Unitaire quantifié (l'élimination se fera pour les lots concernés) ;
- g) Omission du Sous-Détail d'un Prix Quantifié ;
N'avoir pas satisfait à au 80% des critères essentiels.

<p>15.2. Critères essentiels L'Offre technique sera évaluée suivant la grille de notation suivante :</p> <p>A - Références 01 élément B - Personnel d'encadrement 14 éléments C - Matériel 13 éléments D- Surface financière 01 élément</p>	<p>15.2. Critères essentiels L'Offre technique sera évaluée suivant la grille de notation suivante :</p> <p>A - Références 03 éléments B - Personnel d'encadrement 14 éléments C - Matériel 13 éléments D- Surface financière 01 élément</p>
--	---

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (CCAP)

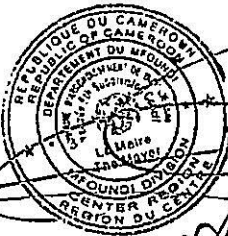
<p>AU LIEU DE LIRE</p> <p>ARTICLE 2 : LOIS ET REGLEMENTATIONS APPLICABLES Les lois et réglementations applicables sont celles en vigueur au Cameroun, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la Loi n° 92/007 du 14 août 1992 portant Code du travail ; • la Loi cadre n°096/12 du 05 août 1996 sur la gestion de l'environnement ; • la Loi n° 2000/09 du 13 juillet 2000 fixant l'organisation et les modalités de l'exercice de la profession d'Ingénieur du Génie civil ; • la Loi n° 2007/006 du 26 décembre 2007 sur le régime financier de l'Etat ; • la Loi 2022/020 du 27 décembre 2022 portant loi de finance de la République du Cameroun pour l'Exercice 2023 ; • Le Décret n° 2001/048 du 23 février 2001 portant organisation et fonctionnement de l'Agence de Régulation des Marchés Publics ; • Le Décret n°2003/651/PM du 16 avril 2003 fixant les modalités d'application du régime fiscal et douanier des Marchés Publics ; • Le Décret n° 2018/366 du 20 Juin 2018 portant Code des Marchés Publics ; • Le Décret n°2011/408 du 09 décembre 2011 portant organisation du Gouvernement ; • le Décret n°2012/074 du 08 mars 2012 portant création, organisation et fonctionnement des Commissions de Passation des Marchés ; • le Décret N°2012/075 du 08 mars 2012 portant organisation du Ministère des Marchés Publics ; • le Décret N°2012/076 du 08 mars 2012 modifiant et complétant certaines dispositions du Décret N°2001/048 du 23 février 2001 portant création, organisation et fonctionnement de l'Agence de Régulation des Marchés Publics ; • le Décret n° 2013/271 du 05 août 2013 modifiant et complétant certaines dispositions du Décret n° 2012/074 du 08 mars 2012 portant création, organisation et fonctionnement des Commissions de Passation des Marchés ; • l'Arrêté n° 112/CAB/PM du 5 novembre 2002 fixant les montants de la caution de soumission et des frais d'achat des Dossiers d'Appel d'Offres ; • l'Arrêté n° 033/CAB/PM du 13 Février 2007 mettant en vigueur les Cahiers des Clauses Administratives Générales, applicable aux Marchés Publics ; 	<p>LIRE PLUTOT</p> <p>ARTICLE 2 : LOIS ET REGLEMENTATIONS APPLICABLES Les lois et réglementations applicables sont celles en vigueur au Cameroun, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la Loi n° 92/007 du 14 août 1992 portant Code du travail ; • la Loi cadre n°096/12 du 05 août 1996 sur la gestion de l'environnement ; • la Loi n° 2000/09 du 13 juillet 2000 fixant l'organisation et les modalités de l'exercice de la profession d'Ingénieur du Génie civil ; • la Loi n° 2007/006 du 26 décembre 2007 sur le régime financier de l'Etat ; • la Loi 2022/020 du 27 décembre 2022 portant loi de finance de la République du Cameroun pour l'Exercice 2023 ; • Le Décret n° 2001/048 du 23 février 2001 portant organisation et fonctionnement de l'Agence de Régulation des Marchés Publics ; • Le Décret n°2003/651/PM du 16 avril 2003 fixant les modalités d'application du régime fiscal et douanier des Marchés Publics ; • Le Décret n° 2018/366 du 20 Juin 2018 portant Code des Marchés Publics ; • Le Décret n°2011/408 du 09 décembre 2011 portant organisation du Gouvernement ; • le Décret n°2012/074 du 08 mars 2012 portant création, organisation et fonctionnement des Commissions de Passation des Marchés ; • le Décret N°2012/075 du 08 mars 2012 portant organisation du Ministère des Marchés Publics ; • le Décret N°2012/076 du 08 mars 2012 modifiant et complétant certaines dispositions du Décret N°2001/048 du 23 février 2001 portant création, organisation et fonctionnement de l'Agence de Régulation des Marchés Publics ; • le Décret n° 2013/271 du 05 août 2013 modifiant et complétant certaines dispositions du Décret n° 2012/074 du 08 mars 2012 portant création, organisation et fonctionnement des Commissions de Passation des Marchés ; • l'Arrêté n° 093/CAB/PM du 5 novembre 2002 fixant les montants de la caution de soumission et des frais d'achat des Dossiers d'Appel d'Offres ; • l'Arrêté n° 033/CAB/PM du 13 Février 2007 mettant en vigueur les Cahiers des Clauses Administratives Générales, applicable aux Marchés Publics ;
--	--

<ul style="list-style-type: none"> • l'Arrêté n° 003/CAB/PM du 18 avril 2007 relative au respect des règles régissant la passation, l'exécution et le contrôle des Marchés Publics ; • la Circulaire n° 001/CAB/PR du 19 Juin 2012 relative à la passation et au contrôle de l'exécution des Marchés Publics. • la Circulaire n°003/CAB/PM du 18 avril 2008 relative au respect des règles régissant la passation, l'exécution et le contrôle des Marchés Publics ; • la Circulaire n° 002/CAB/PM du 31 janvier 2011 relative à l'amélioration de la performance du système des Marchés Publics ; • la Circulaire n° 003/CAB/PM du 31 janvier 2011 précisant les modalités de gestion des changements des conditions économiques des Marchés Publics ; • la Circulaire n° 00000006/C/MINFI du 30 Décembre 2022 portant instructions relatives à l'exécution des lois de finance, au suivi et au contrôle de l'exécution du Budget de l'Etat, des Etablissements Publics Administratifs, des Collectivités Territoriales Décentralisées et autres organismes subventionnés pour l'Exercice 2023 ; • les textes généraux sur la protection de l'environnement ; • les normes en vigueur au Cameroun. 	<ul style="list-style-type: none"> • l'Arrêté n° 003/CAB/PM du 18 avril 2007 relative au respect des règles régissant la passation, l'exécution et le contrôle des Marchés Publics ; • la Circulaire n° 001/CAB/PR du 19 Juin 2012 relative à la passation et au contrôle de l'exécution des Marchés Publics. • la Circulaire n°003/CAB/PM du 18 avril 2008 relative au respect des règles régissant la passation, l'exécution et le contrôle des Marchés Publics ; • la Circulaire n° 002/CAB/PM du 31 janvier 2011 relative à l'amélioration de la performance du système des Marchés Publics ; • la Circulaire n° 003/CAB/PM du 31 janvier 2011 précisant les modalités de gestion des changements des conditions économiques des Marchés Publics ; • la Circulaire n° 00000006/C/MINFI du 30 Décembre 2022 portant instructions relatives à l'exécution des lois de finance, au suivi et au contrôle de l'exécution du Budget de l'Etat, des Etablissements Publics Administratifs, des Collectivités Territoriales Décentralisées et autres organismes subventionnés pour l'Exercice 2023 ; • les textes généraux sur la protection de l'environnement ; • les normes en vigueur au Cameroun.
<p>ARTICLE 6 : DEFINITIONS ET ATTRIBUTIONS Pour l'application des dispositions du présent Marché, il est précisé que :</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'Autorité Contractante et Maître d'Ouvrage est le <i>Maire de la Commune d'Arrondissement de Yaoundé 5</i> ; • Le Chef de Service du Marché est le <i>Secrétaire Général de la Mairie de Yaoundé 5</i> ; • L'Ingénieur du Marché est <i>Délégué Départemental du MINH DU du MFOUNDI</i> ; • La Commission de Passation des Marchés compétente est la <i>Commission Interne de Passation des Marchés auprès de la Commune d'Arrondissement de Yaoundé 5</i>. 	<p>ARTICLE 6 : DEFINITIONS ET ATTRIBUTIONS Pour l'application des dispositions du présent Marché, il est précisé que :</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'Autorité Contractante et Maître d'Ouvrage est le <i>Maire de la Commune d'Arrondissement de Yaoundé 5</i> ; • Le Chef de Service du Marché est le <i>Chef du Service Technique de la Mairie de Yaoundé 5</i> ; • L'Ingénieur du Marché est <i>Délégué Départemental du MINH DU du MFOUNDI</i> ; • La Commission de Passation des Marchés compétente est la <i>Commission Interne de Passation des Marchés auprès de la Commune d'Arrondissement de Yaoundé 5</i>.
<p>27.4. La Commission de réception provisoire sera composée des membres suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le Maître d'Ouvrage ou son représentant (Président) ; - L'Ingénieur du Marché (Rapporteur) ; - Le Chef de Service du Marché (Membre) ; - Le Délégué Départemental du MINMAP ou son représentant (Observateur) ; - Le Chef du Service Technique de la Mairie de Yaoundé 5 ou son représentant (Membre) ; - Le Chef du Service des Marchés Publics de la Mairie de Yaoundé 5 ou son représentant (Membre) ; - Le Comptable-Matières de la Mairie de Yaoundé 5 ou son représentant (Membre) ; 	<p>27.4. La Commission de réception provisoire sera composée des membres suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le Maître d'Ouvrage ou son représentant (Président) ; - L'Ingénieur du Marché (Rapporteur) ; - Le Chef de Service du Marché (Membre) ; - Le Délégué Départemental du MINMAP ou son représentant (Observateur) ; - Le Chef du Service des Marchés Publics de la Mairie de Yaoundé 5 ou son représentant (Membre) ; - Le Comptable-Matières de la Mairie de Yaoundé 5 ou son représentant (Membre) ; - Le Cocontractant ou son représentant.

- Le Cocontractant ou son représentant.	
ARTICLE 52 : RETENUE DE GARANTIE <i>Au titre de la garantie des travaux, il sera opéré sur le montant de chaque acompte mensuel une retenue de dix pour cent (10%) du montant relatif aux ouvrages d'assainissement.</i>	ARTICLE 52 : RETENUE DE GARANTIE <i>Au titre de la garantie des travaux, il sera opéré sur le montant de chaque acompte mensuel une retenue de dix pour cent (10%) du montant TTC du Marché.</i>

Le reste sans changement.

Yaoundé, le 25 AER 2023.



Bala

Augustin Bala